



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-251 du 14 DEC. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0242 relative au **projet de plate-forme de regroupement, tri et traitement de bois et déchets verts et d'aménagement d'une déchetterie professionnelle situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 9 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité d'une activité existante de traitement de déchets (bois rond, bois de déchetterie, déchets verts, etc.) et de compostage, ainsi qu'à implanter une déchetterie professionnelle, à accueillir une activité de transit et de traitement de terres et à construire un hangar d'environ 225 m² pour stocker et entretenir les engins ;

Considérant que les activités pratiquées actuellement sur la plate-forme relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elles bénéficient d'un régime de déclaration et doivent faire l'objet d'une régularisation impliquant une autorisation ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre des ICPE (rubriques 2791, 2780 et 2714 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la plate-forme existante, actuellement déjà aménagée (revêtement stabilisé ou imperméable), d'une emprise de 4,9 hectares, sans extension de surface ;

Considérant que la plate-forme est située en milieu rural, à proximité d'un centre équestre (30 mètres), de parcelles agricoles, de terrains dédiés à la gestion des eaux pluviales et à des activités industrielles, et d'une voie ferrée (TGV) ;

Considérant que les plus proches habitations (bourg de Chalifert) sont situées à environ 150 mètres à l'ouest du projet ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner un risque de pollution des eaux ou des sols, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement de manière différenciée selon les zones, ainsi que les éventuelles eaux d'incendie ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'émettre des gaz (dioxyde de carbone et méthane), en quantité limitée, et d'entraîner des nuisances olfactives, que l'étude de modélisation de la dispersion olfactive jointe à la demande d'examen au cas par cas montre qu'à l'heure actuelle les seuls dépassements en concentrations d'odeurs sont observés au sud du site (zone non habitée) du fait des vents dominants ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin de limiter les odeurs (notamment : adaptation de la durée de fermentation) et qu'il devra respecter les valeurs limites réglementaires (ne pas dépasser le seuil de concentration d'odeurs de 5 ouE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube) plus de 2 % du temps, soit 175 heures par an) ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner des nuisances sonores, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin de les limiter (notamment : horaires de travail de jour, merlon périphérique) et de respecter les valeurs limites réglementaires, ainsi qu'un suivi acoustique régulier afin de vérifier le respect de ces valeurs et de renforcer les mesures de protection si nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que le trafic lié à l'activité est à l'heure actuelle d'environ 50 rotations par jour de véhicules (poids lourds ou véhicules légers) et que l'augmentation attendue est de 10 rotations supplémentaires de véhicules par jour, soit un volume de trafic limité qui ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'engendrer des poussières et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin de les limiter (notamment : revêtement de la plate-forme, plantations en périphérie, arrosage, éloignement des zones de traitement vis-à-vis des limites du site) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de plate-forme de regroupement, tri et traitement de bois et déchets verts et d'aménagement d'une déchetterie professionnelle situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des nuisances
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.